



13^{ème} législature

Question N° : 105351	de M. Vandewalle Yves (Union pour un Mouvement Populaire - Yvelines)	Question écrite
---------------------------------------	---	------------------------

Ministère interrogé > Défense et anciens combattants	Ministère attributaire > Défense et anciens combattants
--	---

Rubrique > anciens combattants et victimes de guerre	Tête d'analyse > carte du combattant	Analyse > conditions d'attribution. Afrique du nord
--	--	---

Question publiée au JO le : **19/04/2011** page : **3814**
Réponse publiée au JO le : **14/06/2011** page : **6304**

Texte de la question

M. Yves Vandewalle attire l'attention de M. le ministre de la défense et des anciens combattants sur les réflexions engagées par le ministère quant à la possibilité de délivrer la carte du combattant aux militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964. En effet, ces derniers, même s'ils bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière et ce, sous réserve de justifier des conditions requises, réclament l'attribution de la carte du combattant en raison du climat d'insécurité qui régnait en Algérie au-delà du 2 juillet 1962. En conséquence, il souhaiterait savoir si les réflexions ont abouti et si le Gouvernement est favorable à cette revendication.

Texte de la réponse

Aux termes des articles L. 253 bis et R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils de nationalité française ayant participé à la guerre d'Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, date d'indépendance de l'Algérie, et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1er juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur les territoires concernés, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. Les associations d'anciens combattants et de nombreux parlementaires ont demandé à plusieurs reprises que la carte du combattant puisse être attribuée aux militaires présents en Algérie au 2 juillet 1962 et ne justifiant pas de 4 mois de service sur ce territoire avant cette date. La carte du combattant pourrait ainsi être attribuée aux anciens combattants justifiant de 4 mois de présence en Algérie, à la condition expresse que leur séjour ait commencé antérieurement au 2 juillet 1962. La situation budgétaire actuellement des plus contraintes n'a pas permis d'inscrire au budget pour 2011 les crédits nécessaires, en raison des conséquences induites par cette mesure sur la retraite du combattant et la rente mutualiste du combattant. En effet, le surcoût est estimé à 4,6 Meuros par an. Le ministre de la défense et des anciens combattants est favorable à cette extension du droit à la carte du combattant, dès que le Gouvernement retrouvera des marges de manoeuvre suffisantes pour en assurer le financement. Il convient toutefois de rappeler que les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 266-1 du code précité, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de Reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de Reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.